

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.632 du 23 mars 2004

A.136.797/XIII-3003

En cause : 1. **la Société anonyme AUTO-SAFI**,
 quai de Mariemont 57
 1080 Molenbeek-Saint-Jean,
 2. **la Société anonyme IMMOTOP**,
 rue de Bonne 68
 1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149 bte 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**le Bourgmestre de la Commune
de Molenbeek-Saint-Jean**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2003 par la société anonyme AUTO SAFI et la société anonyme IMMOTOP qui demandent l'annulation de "la décision rendue par le Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (...), en date du 18 mars 2003, en ce que cette décision a décrété le recours introduit par la S.A. AUTO SAFI (exploitant) et la S.A. IMMOTOP (propriétaire) contre la décision de Monsieur le Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean ordonnant la fermeture d'un dépôt de véhicules situé Quai de Mariemont 57 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, irrecevable car tardif";

Vu la requête introduite le 25 août 2003 par laquelle le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2003 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 6 janvier 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 janvier 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 2 octobre 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque les parties requérantes ne respectent pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.